



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.11/Add.3  
21 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION**

**Projet de rapport de la Commission**

Rapporteur : M. Imtiaz HUSSAIN (Pakistan)

TABLE DES MATIÈRES\*

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-septième session .....	
A. <u>Résolutions</u>	
2001/17. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran .....	
2001/18. Situation des droits de l'homme au Soudan .....	

\* Le document E/CN.4/2001/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2001/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
2001/19. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo .....	
2001/20. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone.....	
2001/21. Situation des droits de l'homme au Burundi .....	
2001/22. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme .....	
2001/23. Situation des droits de l'homme au Rwanda .....	
2001/24. Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie.....	

A. Résolutions

**2001/17. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Sachant* que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Rappelant* les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur la question, dont les plus récentes sont la résolution 55/114 de l'Assemblée, datée du 4 décembre 2000, et la résolution 2000/28 de la Commission, datée du 18 avril 2000,

1. *Se félicite* du rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/2001/39);

2. *Note avec intérêt* que le Représentant spécial estime que certaines améliorations fondamentales se sont produites dans des domaines tels que l'éducation des femmes, la démocratie et la santé, et que le mouvement est à présent irréversible, et espère que cette tendance va se renforcer et sera observée également dans d'autres domaines pendant l'année à venir;

3. *Regrette vivement* que, depuis 1996, le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas invité le Représentant spécial à se rendre dans le pays et engage le Gouvernement à inviter le Représentant spécial et à coopérer de nouveau pleinement avec lui, en particulier afin que celui-ci puisse observer l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays, au moyen de contacts directs avec tous les groupes de la société, et évaluer les besoins futurs, notamment en matière de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

4. *Se félicite* des améliorations observées dans le domaine de l'éducation des femmes, de la santé et de la participation à la vie démocratique en République islamique d'Iran et des efforts déployés par le Sixième Majlis pour améliorer la condition des femmes et des filles, en particulier au moyen de lois visant à relever l'âge du mariage et à lever l'interdiction d'étudier à l'étranger pour les femmes non mariées, mais est gravement préoccupée par le fait que ces textes n'ont pas encore été promulgués sous forme de loi, promulgation qui constituerait un moyen de mettre un terme à la discrimination systémique qui s'exerce contre les femmes et les filles dans la législation et dans la pratique et de supprimer les obstacles à l'exercice plein et égalitaire par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux;

5. *Se félicite vivement* de l'évolution positive observée concernant la situation des enfants iraniens dans le domaine de l'éducation, de la santé et de la justice pour mineurs, dont il est fait état par l'UNICEF et par le Représentant spécial, et encourage vivement le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.123) à titre prioritaire, et à envisager de ratifier la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

6. *Se félicite également* des informations selon lesquelles il ne sera plus nécessaire d'indiquer la religion lorsqu'on déclare ou l'on fait enregistrer une naissance, un mariage, un divorce ou un décès;

7. *Note avec intérêt* l'annonce selon laquelle le parquet sera rétabli, ainsi que les travaux de ce que l'on appelle la Commission de l'article 90 du Parlement iranien qui est chargée d'enquêter, entre autres, sur les plaintes visant le pouvoir judiciaire, a pris l'initiative d'engager

des poursuites dans certaines affaires à caractère politique et exige le respect des garanties de procédure;

8. *Note* que les agents du Gouvernement accusés d'être impliqués dans les décès suspects et les assassinats d'intellectuels et de militants politiques ont été déclarés coupables, tout en regrettant que toutes les circonstances ayant entouré ces assassinats n'aient pas été entièrement élucidées, et demande instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran de poursuivre les enquêtes engagées et de traduire en justice les responsables présumés dans le respect des garanties de procédure;

9. *Note* les mesures positives récentes prises à l'égard des bahaïs, notamment l'information selon laquelle ceux-ci pourront de nouveau avoir leur cimetière à Téhéran, mais exprime sa préoccupation devant la persistance d'une discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités, en particulier à l'égard des bahaïs, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'éliminer toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux ou dirigées contre des personnes appartenant à des minorités et d'examiner ouvertement cette question avec les minorités elles-mêmes, ainsi que de donner suite sans réserve aux conclusions et aux recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse concernant les bahaïs et les autres groupes religieux minoritaires, jusqu'à leur émancipation complète;

10. *Demande* à la République islamique d'Iran de poursuivre ses efforts pour consolider le respect des droits de l'homme et de la légalité et pour honorer les obligations qu'elle a librement contractées en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

11. *Est sensible* aux efforts déployés par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour renforcer le respect des droits de l'homme dans le pays, mais reste préoccupée par les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier par la dégradation récente de la situation en matière de liberté d'opinion et d'expression, spécialement par les attaques contre la liberté de la presse, les lourdes peines infligées aux personnes ayant participé à la Conférence de Berlin, par l'emprisonnement de journalistes et les réactions brutales aux

manifestations d'étudiants emprisonnés et soumis à de mauvais traitements, et demande à toutes les autorités iraniennes d'assurer le plein respect de la liberté d'expression;

12. *Déplore* la poursuite des exécutions, apparemment sans considération pour les garanties internationalement reconnues, en particulier des exécutions publiques et particulièrement cruelles, et invite instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran à faire en sorte que la peine capitale ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des dispositions qu'il a contractées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties prescrites par l'Organisation des Nations Unies, et de fournir au Représentant spécial des statistiques pertinentes à ce sujet;

13. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au recours à la torture et aux autres formes de peines cruelles, inhumaines et dégradantes, en particulier à la pratique de l'amputation, et à procéder à une réforme du système pénitentiaire;

14. *Exprime sa préoccupation* devant le respect encore insuffisant des normes internationales dans l'administration de la justice et l'absence de garantie d'une procédure régulière ainsi que le recours aux lois sur la sécurité nationale pour nier les droits de la personne, et invite instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran à accélérer la réforme du système judiciaire, à garantir la dignité de la personne et à assurer le plein respect des garanties d'une procédure régulière, juste et transparente de la part du pouvoir judiciaire et, dans ce contexte, d'assurer le respect des droits de la défense et de veiller à l'équité des verdicts dans toutes les instances, y compris en ce qui concerne les membres des groupes religieux minoritaires; à cet égard, le sort des personnes condamnées lors du procès de Shiraz reste un sujet de préoccupation;

15. *Encourage* la Commission islamique des droits de l'homme à poursuivre et à élargir ses travaux qui sont essentiels pour renforcer la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

16. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à donner suite dans un proche avenir à l'invitation qu'il a adressée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou

involontaires à se rendre en République islamique d'Iran, et à envisager d'adresser des invitations à se rendre dans le pays à d'autres mécanismes thématiques pertinents;

17. *Décide* de proroger d'un an encore le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984, et prie le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, de faire rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session, et de veiller également à observer une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

19. *Décide* de poursuivre, à sa cinquante-huitième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en accordant une attention particulière aux faits nouveaux survenus, notamment pour ce qui est de la situation des bahaïs et des autres groupes minoritaires, au titre du même point de l'ordre du jour.

*68ème séance  
20 avril 2001*

[Adoptée par 21 voix contre 17, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

## **2001/18. Situation des droits de l'homme au Soudan**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Consciente* que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la

Convention relative aux droits de l'enfant, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de guerre,

*Rappelant* les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Soudan, la plus récente étant la résolution 2000/27 de la Commission, en date du 18 avril 2000, et prenant note de la résolution 55/116 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 2000,

*Notant avec satisfaction* l'Accord visant à instaurer la paix au Soudan, de 1997, le fait que la Déclaration de principes ait été acceptée comme base de négociations et le renouvellement de la proclamation d'un cessez-le-feu général en janvier 2000, tout en étant vivement préoccupée par la rupture du cessez-le-feu en juin 2000, par l'incidence sur la situation des droits de l'homme du conflit qui se poursuit au Soudan entre le Gouvernement soudanais et l'Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan, et par le non-respect des règles pertinentes du droit international humanitaire de la part de toutes les parties au conflit,

*Consciente* que le Gouvernement soudanais doit de toute urgence mettre en œuvre des mesures efficaces supplémentaires dans le domaine des droits de l'homme et des secours humanitaires pour protéger la population civile contre les effets du conflit armé,

*Exprimant sa ferme conviction* que le progrès vers un règlement pacifique du conflit dans le sud du Soudan, dans le cadre de l'initiative de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, contribuera grandement à la création d'un climat plus propice au respect des droits de l'homme au Soudan, et prenant note de l'initiative prise par l'Égypte et la Jamahiriya arabe libyenne en vue de l'instauration d'une paix négociée et durable dans le pays,

1. *Note avec satisfaction* :

a) Le rapport intérimaire que l'ancien Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan a soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session (A/55/374) et la nomination récente d'un nouveau Rapporteur spécial;

b) La pleine coopération offerte par le Gouvernement soudanais à l'ancien Rapporteur spécial, et au nouveau Rapporteur spécial pendant la visite que celui-ci a effectuée au Soudan

en mars 2001, ainsi que la coopération dont ont bénéficié d'autres détenteurs d'un mandat de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

*c)* L'accord de coopération technique signé le 29 mars 2000 par le Gouvernement soudanais et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et l'affectation au Soudan d'un expert du Haut-Commissariat chargé de conseiller le Gouvernement sur le développement du potentiel national de promotion et de protection des droits de l'homme;

*d)* Le fait que le Gouvernement soudanais s'est expressément engagé à respecter et promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit, et s'est déclaré acquis à un processus de démocratisation visant à instaurer un gouvernement représentatif et responsable, qui corresponde aux aspirations de la population soudanaise;

*e)* Le fait que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inscrits dans la Constitution soudanaise et la mise en place de la Cour constitutionnelle, dont les travaux ont commencé en avril 1999;

*f)* Les activités du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants, dont la création constitue une mesure positive prise par le Gouvernement soudanais, et la coopération dont le Comité a bénéficié de la part des collectivités locales, ainsi que le soutien de la communauté internationale et des organisations non gouvernementales;

*g)* L'adoption de la loi de 2000 sur les associations et les partis politiques;

*h)* Les efforts tendant à donner effet au droit à l'éducation;

*i)* Les mesures de clémence prises par le Gouvernement soudanais, qui ont abouti à la libération de nombreuses femmes emprisonnées;

*j)* L'accueil de réfugiés au Soudan;

*k)* Les déclarations répétées du Gouvernement soudanais en faveur d'un cessez-le-feu global, durable et effectivement contrôlé dans le sud du Soudan;

*l)* Les initiatives spécifiques en faveur de la réconciliation nationale, notamment l'amnistie accordée aux soldats de l'Alliance nationale démocratique;

m) Les mesures prises par le Gouvernement soudanais qui ont abouti au retour de membres de l'opposition;

n) La nomination récente de membres de plusieurs partis politiques au Cabinet des ministres;

o) La coopération offerte par le Gouvernement soudanais et l'Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan aux organismes humanitaires des Nations Unies, notamment dans le contexte de l'Opération survie au Soudan, pour atténuer les effets de la guerre sur les civils, et souligne la nécessité de renforcer encore le soutien apporté aux organismes humanitaires des Nations Unies;

p) L'invitation adressée au Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur du pays et la volonté qu'a manifesté le Gouvernement soudanais de lui faciliter la visite projetée, ainsi que l'engagement de continuer à s'efforcer de résoudre le problème de ces personnes déplacées;

q) Le dialogue constructif engagé entre le Gouvernement soudanais et différentes parties intéressées sur la question des droits de l'homme;

2. *Se déclare profondément préoccupée :*

a) Par l'incidence du conflit armé persistant sur la situation des droits de l'homme et ses effets préjudiciables sur la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et par les graves violations des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties au conflit, en particulier :

- i) Les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires découlant de conflits armés survenus entre des membres des forces armées et leurs alliés et des groupes insurrectionnels armés dans le pays, y compris l'Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan;
- ii) Les cas, dans le cadre du conflit dans le sud du Soudan, d'utilisation d'enfants comme soldats et comme combattants d'enrôlement forcé par l'Armée populaire de libération du Soudan, de déplacement forcé, de détention

arbitraire, de torture et de mauvais traitements infligés aux civils, ainsi que les cas non encore résolus de disparitions forcées ou involontaires;

- iii) Le nombre croissant de personnes déplacées à l'intérieur du pays, en particulier de femmes et d'enfants, et le harcèlement dont feraient l'objet ces groupes vulnérables;
- iv) Le rapt de femmes et d'enfants pour les soumettre au travail forcé ou à des conditions analogues;
- v) Les bombardements aériens généralisés et aveugles, en particulier les bombardements d'écoles et d'hôpitaux, auxquels procède le Gouvernement soudanais et qui touchent gravement et de manière répétée la population civile et les installations civiles;
- vi) L'utilisation que fait l'Armée populaire de libération du Soudan d'installations civiles à des fins militaires;
- vii) L'utilisation d'armes, y compris de mines terrestres, et les tirs d'artillerie effectués sans discernement à l'encontre de la population civile;
- viii) Les déplacements forcés de population, en particulier dans les zones entourant les gisements pétroliers, et prend note de l'invitation faite par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial de visiter les zones productrices de pétrole;
- ix) Les conditions contrevenant aux principes humanitaires imposées par l'Armée populaire de libération du Soudan aux organisations humanitaires présentes dans le sud du Soudan, qui ont gravement porté atteinte à leur sécurité et ont conduit un grand nombre d'entre elles à quitter le pays, avec de graves conséquences sur la situation déjà menacée de milliers de personnes vivant dans les zones qu'elle contrôle;
- x) Les difficultés qu'ont le personnel de l'Organisation des Nations Unies et le personnel humanitaire à s'acquitter de leur mandat, en raison du harcèlement pratiqué, des bombardements aériens aveugles et de la reprise des hostilités;

xi) Les agressions et l'usage de la force dont sont victimes le personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le personnel humanitaire de la part de l'Armée populaire de libération du Soudan;

b) Par la persistance des violations des droits de l'homme dans les zones sous contrôle du Gouvernement soudanais, en particulier :

- i) Les restrictions à la liberté de religion, ainsi que les restrictions à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique;
- ii) Les arrestations et détentions arbitraires sans jugement, dont sont victimes notamment les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, ainsi que l'intimidation et le harcèlement de la population de la part des services de sécurité, et la disposition provisoire entrée en vigueur en décembre 2000 qui modifie la loi sur les Forces de sécurité nationale, portant à six mois la durée pendant laquelle une personne peut être détenue sans que son cas soit soumis à la justice;
- iii) La détention dans des conditions précaires, la pratique de la torture et les violations des droits de l'homme de la part des services de sécurité, de renseignements et de police, tout en encourageant le pouvoir judiciaire à exercer un contrôle plus strict sur ces services;
- iv) L'ampleur de l'usage qui est fait des formes les plus cruelles de châtement corporel, en contravention des normes relatives aux droits de l'homme;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit qui se poursuit au Soudan :

a) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, facilitant ainsi le retour volontaire, le rapatriement et la réintégration dans leur foyer des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;

- b)* De prendre immédiatement des mesures en vue d'instaurer un cessez-le-feu global durable et effectivement contrôlé comme prélude à un règlement négocié du conflit;
- c)* De mettre immédiatement fin à l'usage d'armes, y compris de mines terrestres et de pièces d'artillerie utilisées sans discernement, contre la population civile, ce qui va à l'encontre des principes du droit international humanitaire;
- d)* S'agissant du Gouvernement soudanais, de cesser immédiatement tous les bombardements aériens sans discernement dirigés contre la population civile et les installations civiles, y compris les écoles et les hôpitaux, qui vont à l'encontre des principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire;
- e)* S'agissant de l'Armée populaire de libération du Soudan, de s'abstenir d'utiliser des installations civiles à des fins militaires ainsi que de faire un usage abusif de l'assistance humanitaire et de détourner les secours, y compris les vivres, destinés aux civils;
- f)* D'accorder le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, à toutes les institutions internationales et organisations humanitaires afin de faciliter, par tous les moyens possibles, la fourniture d'une aide humanitaire conformément au droit international humanitaire, à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, en particulier dans le Haut-Nil occidental, l'État du Nil Bleu, le Bahr-el-Ghazal et les monts Nouba, de continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'opération Survie au Soudan pour l'acheminement d'une telle assistance, et exhorte en particulier l'Armée populaire de libération du Soudan à lever dès que possible les conditions qu'elle impose à l'action des institutions internationales et des organismes humanitaires;
- g)* De reprendre immédiatement les pourparlers de paix et de s'engager dans des négociations de paix accélérées et soutenues sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement;
- h)* De ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants de moins de 18 ans; encourage le processus de démobilisation des enfants soldats que mène actuellement le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan de concert avec l'UNICEF et demande instamment au Mouvement/à l'Armée populaire de libération du Soudan de ne pas utiliser ou

recruter comme soldats des enfants de moins de 18 ans et de ne pas pratiquer la conscription forcée;

*i)* De s'acquitter des engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la protection des enfants touchés par la guerre, notamment en cessant de faire usage de mines terrestres antipersonnel et de lancer des raids contre les sites où il y a généralement une forte concentration d'enfants, ainsi que d'enlever et d'exploiter des enfants, et de promouvoir la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats et de garantir l'accès aux mineurs déplacés et non accompagnés et d'assurer leur réunification avec leur famille;

*j)* D'autoriser une enquête indépendante sur l'assassinat, condamné, de quatre agents humanitaires soudanais qui ont été enlevés le 18 février 1999 alors qu'ils accompagnaient une équipe du Comité international de la Croix-Rouge dans le cadre d'une mission humanitaire et qui ont été ultérieurement tués pendant qu'ils étaient détenus par le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan, et demande instamment au Mouvement/à l'Armée populaire du Soudan de remettre leurs dépouilles à leur famille;

*k)* De continuer de contribuer aux efforts de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et, dans ce contexte, prie instamment le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan de s'engager à respecter un cessez-le-feu permanent;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais :

*a)* De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de respecter ses obligations au regard du droit international humanitaire;

*b)* De ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

*c)* D'agir en vue de la signature et de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

*d)* D'entreprendre des efforts en vue d'instaurer, sur des bases solides, un environnement plus propice à la démocratisation et à des améliorations dans le domaine des droits de l'homme, en levant l'état d'urgence;

*e)* D'intensifier ses efforts tendant à garantir la primauté du droit, en harmonisant davantage la législation avec la Constitution et en faisant en sorte qu'elle soit plus conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables en la matière auxquels le Soudan est partie, et de garantir à toutes les personnes vivant sur son territoire la pleine jouissance des droits reconnus dans ces instruments;

*f)* D'assouplir les dispositions législatives concernant l'ordre public et de poursuivre leur incorporation au système ordinaire de justice pénale;

*g)* De garantir le plein respect de la liberté de religion et, à cet égard, de consulter pleinement, lorsqu'il envisage d'adopter une nouvelle législation sur les activités religieuses, les chefs religieux et d'autres parties concernées, et de lever les obstacles à l'octroi d'autorisations pour la construction d'édifices religieux;

*h)* D'appliquer pleinement la législation en vigueur, y compris les procédures d'appel, les garanties relatives aux droits de l'homme et à la démocratie, et en particulier la loi sur les associations et les partis politiques;

*i)* De relever l'âge de la responsabilité pénale pour les enfants de façon à tenir compte des observations du Comité des droits de l'enfant;

*j)* D'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et de continuer d'accorder une attention particulière aux femmes et aux jeunes emprisonnés;

*k)* De prendre toutes mesures efficaces pour prévenir et faire cesser tous les actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que toutes les personnes accusées soient détenues dans des conditions régulières et soient jugées sans retard dans le cadre de procès justes et équitables conformément aux normes internationalement reconnues, d'enquêter sur toutes les violations présumées des droits de l'homme portées à son attention, notamment les actes de torture, et de poursuivre les auteurs de ces violations;

*l)* De renforcer les mesures prises pour prévenir ou faire cesser les enlèvements de femmes et d'enfants se produisant dans le cadre du conflit qui se déroule dans le sud du Soudan, pour traduire en justice toute personne soupçonnée de soutenir ces activités ou d'y participer et de ne pas coopérer avec le Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants dans les efforts qu'il a entrepris pour lutter contre ces activités et les prévenir, pour faciliter à titre prioritaire le retour dans leur famille, en toute sécurité, des enfants enlevés, et pour prendre d'autres dispositions, notamment par l'intermédiaire dudit Comité avec lequel toutes les parties concernées ont la responsabilité et le devoir de coopérer;

*m)* De continuer à s'efforcer de résoudre efficacement le problème des personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment en leur garantissant l'accès à une protection et à une assistance effectives;

*n)* D'assurer le plein respect de la liberté d'expression, d'opinion, de pensée, de conscience et de religion, ainsi que la liberté d'association et de réunion dans tout le territoire soudanais;

*o)* De donner pleinement effet à son engagement en faveur du processus de démocratisation et de la primauté du droit et de créer, dans ce contexte, des conditions rendant possible un processus de démocratisation qui soit authentique et qui corresponde entièrement aux aspirations de la population du pays et garantisse sa pleine participation;

*p)* De consentir d'autres efforts pour s'acquitter de l'engagement pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, de ne pas recruter comme soldats des enfants de moins de 18 ans;

5. *Prie instamment* les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter et restreindre le recours aux formes les plus cruelles de châtime corporel, notamment en faisant appel à d'autres méthodes de punition et en tenant compte des circonstances atténuantes dans toute la limite de ce qui est permis par la législation nationale et conformément aux normes et aux règles internationales relatives aux droits de l'homme;

6. *Encourage* le Gouvernement soudanais à poursuivre sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, par l'intermédiaire du

Rapporteur spécial et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ainsi que de son expert à Khartoum chargé de conseiller le Gouvernement en ce qui concerne la mise en place de moyens nationaux pour promouvoir et protéger les droits de l'homme;

7. *Invite* la communauté internationale à élargir son appui aux activités visant à améliorer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment celle du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants;

8. *Décide* :

a) De proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et de garder, ce faisant, à l'esprit une perspective sexospécifique;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours dont il a besoin pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.

*68ème séance  
20 avril 2001*

[Adoptée par 28 voix contre zéro, avec 25 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

## **2001/19. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Sachant* que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et au premier Protocole additionnel de 1977 s'y rapportant, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

*Prenant acte* de la résolution 55/117 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission sur le sujet, ainsi que des résolutions 1304 (1999) du 16 juin 1999, 1332 (2000) du 14 décembre 2000 et 1341 (2001) du 22 février 2001 du Conseil de sécurité,

*Rappelant* l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka ainsi que le plan de Kampala et les sous-plans d'Harare pour le désengagement et le redéploiement,

*Préoccupée* par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo par les parties au conflit, dont font état les rapports du Rapporteur spécial, y compris les actes de violence et de haine ethniques ou les incitations à de tels actes,

*Constatant* que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous sont essentiels pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles contribueront à créer le climat nécessaire à la coopération entre les États de la région,

*Rappelant* sa décision de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer une mission conjointe d'enquête en République démocratique du Congo, tout en regrettant que la situation dans le pays sur le plan de la sécurité n'ait pas encore permis une telle mission,

*Encourageant* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à donner effet à l'engagement qu'il a pris précédemment, notamment auprès de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de rétablir et réformer son système judiciaire

conformément aux conventions internationales pertinentes et de mettre fin au jugement de civils par la Cour militaire,

*Accueillant avec satisfaction* l'établissement d'un dialogue entre les autorités de la République démocratique du Congo et celles du Burundi, engageant instamment lesdites autorités à persévérer dans leurs efforts et soulignant à cet égard que le règlement de la crise au Burundi concourrait à celui du conflit en République démocratique du Congo,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les engagements pris par les parties à Lusaka le 15 février 2001 et lors de la rencontre entre les membres du Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et le Conseil de sécurité les 21 et 22 février 2001, ainsi que les progrès récemment enregistrés en ce qui concerne le respect du cessez-le-feu, et exhorte toutes les parties à respecter l'accord de désengagement qu'elles ont conclu et à ne pas reprendre les hostilités;

b) Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (E/CN.4/2001/40 et Add.1);

c) La visite faite par le Rapporteur spécial en République démocratique du Congo du 13 au 26 août 2000 à l'invitation du Gouvernement et la coopération du Gouvernement à cet égard, ainsi que la mission récemment entreprise par le Rapporteur spécial du 11 au 21 mars 2001, visant à évaluer la situation actuelle dans le pays;

d) La visite de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, du 1er au 3 octobre 2000;

e) L'action menée par le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, tout en encourageant le Gouvernement à collaborer et à renforcer encore sa coopération avec le Bureau;

f) L'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en vue d'assurer la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, ainsi que les mesures prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo à cet effet, et encourage les autres parties au conflit à faire de même;

g) La libération et le rapatriement effectués sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge en République démocratique du Congo, conformément au droit international humanitaire, de personnes exposées à un risque du fait de leur origine ethnique, et de prisonniers de guerre;

h) La présence continue et le plus ample déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka;

i) La volonté déclarée des autorités de la République démocratique du Congo d'entamer, sous l'égide de M. Ketumile Masire comme facilitateur neutre, le dialogue national prévu dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka;

j) Les travaux du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, qui dirige la MONUC;

k) La déclaration du Président Kabila annonçant que le tribunal militaire ne jugera plus de civils et que tous les centres de détention qui ne sont pas sous le contrôle du Procureur général seront fermés, et exhorte le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre sur la voie de la pleine application de ses engagements;

l) L'accord conclu entre les dirigeants des communautés Hema et Lendu en février 2001;

m) L'engagement récemment pris par le Président Kabila en faveur du changement, y compris sa participation à la cinquante-septième session de la Commission, tout en espérant que la Conférence nationale sur la question des droits de l'homme dont la tenue est annoncée bénéficiera d'une large participation et aboutira à des améliorations concrètes de la situation des droits de l'homme, et l'encourage à donner concrètement effet à cet engagement;

2. *Se déclare préoccupée par :*

a) Les effets néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile sur l'ensemble du territoire de

la République démocratique du Congo, y compris l'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier dans la partie orientale du pays;

*b)* La situation préoccupante des droits de l'homme en République démocratique du Congo, en particulier dans les régions orientales du pays, et les violations persistantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les atrocités à l'encontre des populations civiles, commises le plus souvent en toute impunité, par toutes les parties au conflit sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, tout en soulignant à cet égard que les forces occupantes devraient être tenues pour responsables des violations des droits de l'homme dans les territoires sous leur contrôle, et condamne en particulier :

- i)* Les massacres et atrocités qui continuent d'être commis en République démocratique du Congo, comme constituant une utilisation aveugle et disproportionnée de la force, et en particulier ceux qui ont été commis récemment à Katogota, Kamanyola, Lubarika, Luberezi, Cidaho, Uvira, Shabunda, Lusenda-Lubumba, Lulingu et Butembo;
- ii)* Les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, de disparition, de torture, de passage à tabac, de harcèlement, d'arrestation arbitraire et de détention sans jugement, notamment de journalistes, d'hommes politiques de l'opposition, de défenseurs des droits de l'homme et de personnes ayant coopéré avec les mécanismes des Nations Unies;
- iii)* Le recours largement répandu aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, y compris comme moyen de guerre;
- iv)* La poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats par des forces et groupes armés, y compris l'enrôlement et l'enlèvement d'enfants sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et en particulier dans le nord et le sud du Kivu ainsi que dans la province orientale;
- v)* La condamnation à mort et l'exécution de civils traduits devant la Cour militaire, au mépris des obligations souscrites par la République démocratique du Congo en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

- vi) Les condamnations à mort et les exécutions sommaires auxquelles procède le Rassemblement congolais pour la démocratie/Goma;
  - vii) Les attaques aveugles lancées contre les populations civiles, y compris des hôpitaux;
  - viii) Les combats entre forces ougandaises et rwandaises, dont les derniers ont eu lieu à Kisangani en mai et en juin 2000 et qui ont fait un grand nombre de victimes parmi la population civile;
- c) Les conflits entre les groupes ethniques des Hemas et des Lendus dans la province orientale, où des milliers de Congolais ont déjà été tués et où il incombe à l'Ouganda, qui contrôle de facto la zone, de faire respecter les droits de l'homme;
- d) L'accumulation et la prolifération effrénées d'armes légères et la distribution, la circulation et le trafic illicite d'armes dans la région, ainsi que leur incidence négative pour les droits de l'homme;
- e) Les violations des libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion sur tout le territoire de la République démocratique du Congo;
- f) Le harcèlement et les persécutions des défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile;
- g) Les actes d'intimidation et la persécution à l'encontre de représentants des Églises, ainsi que les meurtres de ces personnes dans la partie orientale du pays;
- h) La profonde insécurité, qui réduit gravement l'aptitude des organisations humanitaires à avoir accès aux populations touchées;
- i) Les informations faisant état de l'exploitation illégale des ressources naturelles et d'autres formes de richesse de la République démocratique du Congo;
3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo :

- a)* De permettre le rétablissement sans délai de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et aux résolutions du Conseil de sécurité applicables;
- b)* De mettre en œuvre dans son intégralité l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, y compris le plan de Kampala et les sous-plans de Harare, selon le nouveau calendrier convenu par les parties lors de la réunion tenue les 21 et 22 février 2001 entre le Comité politique de l'Accord et le Conseil de sécurité;
- c)* De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions qui leur sont applicables des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et des autres dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, particulièrement en ce qui concerne le respect des droits des femmes et des enfants, et d'assurer la sécurité de tous les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées sur le territoire du pays, quelle que soit leur origine;
- d)* D'assurer la sûreté et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du personnel associé et de garantir l'accès sans restriction du personnel humanitaire à toutes les populations touchées, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo;
- e)* De mettre un terme à toute activité militaire en République démocratique du Congo contrevenant au cessez-le-feu institué par l'Accord de cessez-le-feu;
- f)* De renoncer immédiatement à recruter et à employer des enfants soldats, ce qui contrevient aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et d'apporter une coopération sans réserve à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des conséquences des conflits armés pour les enfants et aux organisations humanitaires afin d'assurer rapidement la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leurs foyers et leur réadaptation;

g) De prendre et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour instaurer les conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées, et de leur garantir un traitement équitable et conforme à la loi;

h) D'autoriser l'accès, en toute liberté et sécurité, aux zones qu'elles contrôlent, afin de permettre des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international relatif aux droits de l'homme;

i) De coopérer pleinement avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les allégations concernant le massacre d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées en République démocratique du Congo, ainsi qu'avec le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'examen des allégations en question, en vue de la soumission au Secrétaire général, par la Commission nationale d'enquête, d'un nouveau rapport sur l'état d'avancement de ses investigations relatives à cette affaire;

4. *Exhorte* le Gouvernement de la République du Congo :

a) À honorer intégralement les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur tout son territoire, à s'acquitter de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme de la population sur son territoire, ainsi qu'à jouer un rôle moteur dans les efforts visant à empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux flux de réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières;

b) À donner effet à son engagement de réformer et rétablir le système judiciaire, notamment à l'intention dont il a fait part d'abolir progressivement la peine capitale, ainsi que de réformer la justice militaire en se conformant aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) À mettre un terme à l'impunité et à s'acquitter de la responsabilité qui est la sienne de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire soient traduits en justice;

d) À créer, conformément à ses engagements tels qu'ils sont énoncés dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, les conditions propices à un processus de démocratisation authentique, sans exclusive et répondant pleinement aux aspirations de tous les habitants du pays, et à achever les procédures administratives requises pour permettre les activités des partis politiques et à préparer la tenue d'élections démocratiques, libres et transparentes;

e) À garantir le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse pour tous les types de médias, ainsi que la liberté d'association et de réunion, sur la totalité du territoire de la République démocratique du Congo;

f) À lever les restrictions dont les activités des organisations non gouvernementales continuent de faire l'objet et à faire mieux connaître les droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, y compris toutes les organisations de défense des droits de l'homme;

g) À continuer de faciliter et de renforcer encore sa coopération avec le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

h) À coopérer pleinement avec le Tribunal international pour le Rwanda afin que toutes les personnes responsables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité ou de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II s'y rapportant soient traduites en justice dans le respect des principes internationaux garantissant la régularité de la procédure;

i) À continuer de faciliter l'instauration des conditions nécessaires au déploiement, dans la sécurité, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et à garantir la sécurité et la liberté de déplacement de son personnel et du personnel associé;

5. *Décide :*

a) De proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de prier celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, sur la situation des droits de l'homme en

République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités s'offrant à la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales, et de demander également au Rapporteur spécial de continuer à avoir présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

*b)* De prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et dans ses rapports précédents, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session;

*c)* De demander au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial et à la mission conjointe toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat;

*d)* De prier la Haut-Commissaire d'apporter les compétences techniques dont la mission conjointe a besoin pour s'acquitter de son mandat;

*e)* De demander à la communauté internationale d'apporter un appui au Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, afin en particulier :

- i)* D'amplifier sa participation à des programmes de coopération technique, de services consultatifs et de sensibilisation en faveur des droits de l'homme, en soutenant notamment les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour renforcer le système judiciaire;

- ii) D'accroître son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de poursuivre et développer la coopération avec celles-ci et de faciliter les activités de la mission conjointe, notamment par un appui financier;

6. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001, approuve les décisions de la Commission :

a) De proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de prier celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités s'offrant à la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales, et de demander également au Rapporteur spécial de continuer à avoir présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaire) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, et dans ses rapports précédents, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de

faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session."

*68ème séance  
20 avril 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

## **2001/20. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrées dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Consciente* que la Sierra Leone est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qu'elle a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et signé son Protocole facultatif et qu'elle a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Prenant acte* des résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1270 (1999) du 22 octobre 1999, 1289 (2000) du 7 février 2000, 1313 du 4 août 2000, 1315 du 14 août 2000 et 1346 du 30 mars 2001, et rappelant sa résolution 2000/24 du 18 avril 2000,

*Prenant acte* de l'Accord de paix signé à Lomé le 7 juillet 1999 et rappelant que le Représentant spécial du Secrétaire général, lorsqu'il a signé l'Accord de paix, a formulé une réserve selon laquelle l'Organisation des Nations Unies considère que les mesures d'amnistie prévues dans l'Accord ne s'appliquent pas aux crimes internationaux de génocide, aux crimes

contre l'humanité, aux crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire,

*Exprimant sa vive inquiétude* devant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être perpétrées en Sierra Leone par le Front uni révolutionnaire et d'autres, y compris d'autres groupes armés, en particulier à l'encontre de civils, notamment de femmes et d'enfants victimes d'enlèvement,

*Faisant part de sa préoccupation* devant la situation en matière de sécurité et de droits de l'homme qui reste fragile en Sierra Leone et dans les États voisins, fragilité qu'exacerbe la poursuite des violences et des tensions dans les régions limitrophes,

*Tenant compte* de la dimension régionale des problèmes relatifs aux droits de l'homme et soulignant l'importance de la coopération technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Consciente* que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous sont indispensables pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles contribueront à la création de l'environnement nécessaire à la coopération entre États dans la région,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'Assemblée générale (A/55/36), le rapport de la Haut-Commissaire à la Commission sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone (E/CN.4/2001/35) et les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2000/455, S/2000/751, S/2000/832 et Add.1, S/2000/1055, S/2000/1199 et S/2001/228), en particulier les conclusions et recommandations relatives aux droits de l'homme et à la situation humanitaire en Sierra Leone ainsi que dans les pays voisins;

b) Les activités de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, créée par la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1999, et élargie par la résolution 1299 (2000) du Conseil, qui a notamment pour mandat de rendre compte des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, d'aider le Gouvernement

sierra-léonais dans ses efforts pour répondre aux besoins du pays en matière de droits de l'homme;

*c)* L'Accord signé le 10 novembre 2000 à Abuja entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front uni révolutionnaire, y compris les responsabilités définies dans ce document, qui prévoit notamment que la Mission des Nations Unies en Sierra Leone supervisera le cessez-le-feu décrété aux termes de l'Accord et aura toute liberté de se déployer sur l'ensemble du territoire de la Sierra Leone, que l'autorité du Gouvernement sera rétablie et que le personnel humanitaire, les personnes et les biens pourront circuler librement partout dans le pays;

*d)* Le travail accompli par la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pour promouvoir la protection des droits de l'homme en Sierra Leone, notamment les activités qu'elle mène avec toutes les forces engagées dans le conflit;

*e)* Les initiatives prises par le Gouvernement sierra-léonais et la société civile sierra-léonaise, de concert avec la communauté internationale, pour préparer la mise en place à bref délai d'une commission de vérité et de réconciliation qui fonctionne effectivement, et réaffirme qu'il faut continuer d'intensifier les efforts à cet égard pour promouvoir la paix, la justice et la réconciliation nationale et favoriser la responsabilisation et le respect des droits de l'homme;

*f)* Les mesures prises par le Gouvernement sierra-léonais et la société civile sierra-léonaise, de concert avec la communauté internationale, pour mettre en place l'infrastructure des droits de l'homme dans le pays, notamment pour créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante et reconnue par la loi, et réaffirme qu'il faut continuer d'œuvrer au renforcement des capacités pour développer plus avant les institutions relatives aux droits de l'homme;

*g)* Les efforts renouvelés que déploie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour mettre en œuvre la phase préparatoire de la Commission de vérité et de réconciliation et, à cet égard, note les recommandations de l'Atelier national sur la Commission de vérité et de réconciliation tenu à Freetown les 16 et 17 novembre 2000;

*h)* Le projet d'accord entre le Secrétaire général et le Gouvernement sierra-léonais pour la création d'un tribunal spécial indépendant, conformément à la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, afin de juger ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des crimes au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996, et souligne la nécessité de faire en sorte qu'une coopération s'instaure entre le Tribunal spécial et la Commission de vérité et de réconciliation, notamment en ce qui concerne la participation des délinquants juvéniles et des témoins mineurs à leurs procédures, et de veiller à ce qu'une perspective sexospécifique soit prise en compte dans les travaux de la Commission de vérité et de réconciliation et du Tribunal spécial;

*i)* L'appel du Secrétaire général sollicitant des contributions et des annonces de contributions au Fonds d'affection spéciale des Nations Unies qu'il est proposé de créer pour le Tribunal spécial;

*j)* La table ronde d'experts dirigée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui se tiendra à Freetown pour examiner la question des relations entre le Tribunal spécial et la Commission de vérité et de réconciliation qu'il est proposé de créer;

*k)* Le travail accompli par la Commission nationale du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, de concert avec les organismes participants, pour favoriser l'adoption de mesures qui contribueront à mettre un terme au conflit et à susciter les processus de réinsertion et de réconciliation au sein de la société sierra-léonaise;

*l)* La poursuite de l'application du Manifeste sierra-léonais des droits de l'homme de juin 1999 par le Gouvernement sierra-léonais, la Commission nationale pour la démocratie et les droits de l'homme, les représentants de la société civile, le Représentant spécial du Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en ayant conscience que le Manifeste offre un cadre de base essentiel pour la promotion des droits de l'homme;

*m)* La formation aux droits de l'homme, notamment la formation spécialisée concernant les problèmes des femmes et les droits des enfants, dispensée aux observateurs nationaux des

droits de l'homme, aux policiers et aux membres du personnel militaire de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;

*n)* L'affectation continue à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone de conseillers principaux pour la protection de l'enfance afin d'aider à assurer la protection des droits des enfants, qui constitue une priorité tout au long du processus de maintien de la paix et de la consolidation de la paix en Sierra Leone, ainsi que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'enfance afin de répondre aux besoins de protection et d'assistance des enfants, et note la libération récente d'enfants détenus, mesure qu'elle juge encourageante;

*o)* L'assistance apportée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et la communauté internationale au Gouvernement sierra-léonais pour l'aider à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

*p)* Les activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge et des organisations humanitaires, en particulier celles qui portent sur l'assistance médicale et les secours centrés sur l'aide aux populations touchées par le conflit, et les efforts visant à remettre en état l'infrastructure du pays afin de permettre la réinstallation et la réinsertion des déplacés et des réfugiés rapatriés;

*q)* Les visites effectuées par le Comité international de la Croix-Rouge auprès de personnes détenues, conformément à un accord avec le Gouvernement sierra-léonais, ainsi que les efforts déployés par le Comité pour promouvoir le respect du droit international humanitaire avec le concours de toutes les parties concernées, et invite à une coopération plus poussée dans ces domaines;

*r)* La signature par le Gouvernement sierra-léonais, le 8 septembre 2000, des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que l'engagement pris par l'armée sierra-léonaise d'interdire le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats;

2. *Se déclare vivement préoccupée :*

a) Par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été commises en Sierra Leone, le plus souvent dans l'impunité, en particulier les atrocités perpétrées à l'encontre de civils, y compris des femmes et des enfants, par le Front uni révolutionnaire et d'autres, notamment d'autres groupes armés : exécutions sommaires et extrajudiciaires, mutilations, enlèvements, détentions arbitraires, prises d'otage, recrutement forcé, travail forcé, déplacements forcés, harcèlements, pillages, destructions de biens, attaques et assassinats de journalistes et détention prolongée de personnes enlevées, etc.;

b) Par le fait que le Front uni révolutionnaire et d'autres, notamment d'autres groupes armés, s'en sont pris à des femmes et des enfants en Sierra Leone et leur ont fait subir d'horribles sévices, notamment : meurtres, violences sexuelles, viols, y compris viols systématiques, esclavage sexuel et mariages forcés;

c) Par la lenteur avec laquelle le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion continue d'être exécuté, la poursuite du trafic et de la fourniture illégale d'armes légères et de matériel connexe en contravention à la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité, et le fait que certains anciens combattants continuent de détenir des armes lourdes;

d) Par la situation humanitaire lamentable de la population, notamment les réfugiés et les personnes déplacées en Sierra Leone et dans les États voisins, due à la violence et aux tensions qui règnent dans les régions frontalières et limitent l'accès des services humanitaires à la population, en particulier dans les régions les plus touchées, qui sont les régions frontalières du Nord et de l'Est du pays ainsi que les régions limitrophes des pays voisins, et par les obstacles mis au retour en toute sécurité et librement consenti des populations touchées dans leurs foyers;

e) Par le fait que le Front uni révolutionnaire ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des Accords de Lomé et d'Abuja, notamment celles d'assurer la liberté de circulation des personnes et des marchandises dans toute la Sierra Leone et d'autoriser les membres des organisations humanitaires à se déplacer sans entrave;

3. *Déplore* la détention de membres de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et de personnel humanitaire ainsi que les attaques dont ils font l'objet par le Front uni

révolutionnaire et d'autres forces rebelles, en particulier les incidents de mai 2000 qui ont fait des morts parmi les membres des forces de maintien de la paix de l'ONU;

4. *Se déclare préoccupée* par le recrutement, la victimisation et l'utilisation constantes d'enfants combattants, en violation des normes internationales, par le Front uni révolutionnaire et d'autres, notamment d'autres groupes armés, ainsi que par les obstacles mis au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des enfants combattants, et demande de nouveau que cessent le recrutement et l'utilisation d'enfants comme combattants au mépris des normes internationales;

5. *Déplore* les atrocités que continuent de commettre les rebelles, notamment les meurtres, viols, enlèvements et détentions, demande qu'il soit mis fin à tous les actes de cette nature et demande de nouveau que cessent toutes les attaques visant des civils;

6. *Prend note* des derniers faits nouveaux tendant à faciliter l'avancée et le déploiement ultérieur de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, exige que le Front uni révolutionnaire honore tous les engagements qu'il a pris en vertu de l'Accord d'Abuja et demande à toutes les parties au conflit en Sierra Leone de redoubler d'efforts en vue de l'application intégrale et pacifique de l'Accord d'Abuja et de la reprise du processus de paix;

7. *Exhorte* toutes les parties au conflit en Sierra Leone :

a) À respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment les droits fondamentaux et le bien-être des femmes et des enfants;

b) À coopérer pleinement et sans condition avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, notamment sa Section des droits de l'homme, et à garantir à la Mission l'accès sans condition à l'ensemble du pays;

c) À agir de concert pour assurer le désarmement intégral et rapide des combattants dans toutes les régions, et à accorder une attention particulière aux enfants combattants dans le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

d) À veiller à ce que l'accès à l'ensemble des populations touchées puisse s'effectuer en toute sécurité et sans entrave, conformément au droit international humanitaire, et à faire en sorte que le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment les agents

locaux, ainsi que du personnel humanitaire soit pleinement respecté, en fournissant des garanties pour la sécurité et la liberté de mouvement de ces personnes;

*e)* À coopérer avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, lorsqu'il aura été créé.

8. *Exhorte* toutes les parties intéressées en Sierra Leone et dans la région à garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées ainsi que le caractère civil de ces camps et à travailler à l'instauration de conditions susceptibles de permettre le retour en toute sécurité et librement consenti des populations touchées dans leurs foyers;

9. *Engage* le Gouvernement sierra-léonais à poursuivre ses efforts pour remplir ses obligations en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment :

*a)* En continuant d'agir en étroite collaboration et en renforçant sa coopération dans le domaine des droits de l'homme avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

*b)* En répondant favorablement aux demandes de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires tendant à se rendre en Sierra Leone;

*c)* En faisant en sorte que la Commission de vérité et de réconciliation fonctionne effectivement, de façon à s'attaquer à la question des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues depuis le début du conflit en Sierra Leone, en 1991;

*d)* En accordant une attention prioritaire aux besoins spéciaux de toutes les victimes de mutilations et aux femmes et enfants dont il a la charge, en particulier les victimes de sévices sexuels, de traumatismes profonds et les personnes déplacées par suite du conflit, en coopération avec la communauté internationale;

*e)* En travaillant à restaurer l'autorité civile par le rétablissement des services publics et sociaux de base, notamment la sécurité et l'administration de la justice, dans les régions où la Mission des Nations Unies en Sierra Leone est déployée;

f) En encourageant la société civile sierra-léonaise à coopérer à la création et au fonctionnement du Tribunal spécial.

10. *Engage de nouveau* le Gouvernement sierra-léonais à enquêter sur les cas signalés de violation des droits de l'homme et à mettre fin à l'impunité, et prie de nouveau le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de répondre favorablement à toute demande d'assistance du Gouvernement sierra-léonais pour enquêter sur les cas signalés de violation des droits de l'homme;

11. *Décide* :

a) De prier de nouveau la Haut-Commissaire et la communauté internationale de continuer d'aider le Gouvernement sierra-léonais à mettre en place dans les meilleurs délais une commission de vérité et de réconciliation et à faire en sorte qu'elle fonctionne effectivement en tant que processus important de régénération de nature à contribuer à la paix et à la réconciliation dans le pays;

b) De prier la communauté internationale de participer au renforcement du système judiciaire de la Sierra Leone, notamment le système de justice pour mineurs, ainsi qu'à la création dans les meilleurs délais de la Commission nationale des droits de l'homme;

c) De prier la communauté internationale d'appuyer l'appel lancé par le Secrétaire général à la fourniture de ressources financières, de personnel, de matériel et de services en vue de la création et de l'entretien du Tribunal spécial, de sorte qu'il puisse traduire en justice ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des crimes, au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais, commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996;

d) De prier la Haut-Commissaire et la communauté internationale d'apporter une assistance technique appropriée au personnel du Tribunal spécial, en particulier au personnel relevant des services judiciaires, des services du parquet et des services de protection;

e) De prier le Secrétaire général, la Haut-Commissaire et la communauté internationale d'apporter toute l'assistance nécessaire à la Section des droits de l'homme de la Mission des

Nations Unies en Sierra Leone, en veillant notamment à ce que la Section des droits de l'homme soit pleinement intégrée dans les travaux de la Mission, pour lui permettre, conformément à son mandat, de rendre compte des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes pertinents des Nations Unies, d'aider le Gouvernement sierra-léonais dans ses efforts pour répondre aux besoins du pays en matière de droits de l'homme, et notamment :

- i) D'intensifier sa participation aux programmes de coopération technique, aux services consultatifs et aux activités de promotion des droits de l'homme;
- ii) De renforcer son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et aux autres groupes travaillant dans ce domaine en Sierra Leone, y compris dans le cadre du Forum national sur les droits de l'homme, et de poursuivre et développer sa coopération avec ces organisations et groupes;

f) De prier la Haut-Commissaire de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et à la Commission à sa cinquante-huitième session de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment au rapport de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;

g) D'examiner cette question à sa cinquante-huitième session au titre du même point de l'ordre du jour, en lui accordant un rang de priorité élevé.

*69ème séance  
20 avril 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

## **2001/21. Situation des droits de l'homme au Burundi**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant présents à l'esprit la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,*

*Réaffirmant* son engagement quant au respect des principes de l'état de droit, qui comprennent la démocratie, le pluralisme, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Soulignant* que les États ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments auxquels ils sont parties,

*Rappelant* sa résolution 2000/20 du 18 avril 2000,

*Prenant en considération* les résolutions 1072 (1996) et 1286 (2000) du Conseil de sécurité, en date des 30 août 1996 et 19 janvier 2000, ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/32), en date du 12 novembre 1999,

*Rappelant* que la responsabilité première pour la paix incombe au Gouvernement et au peuple burundais,

*Reconnaissant* les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et l'Union européenne pour contribuer à un règlement pacifique de la crise burundaise,

*Ayant à l'esprit* la nécessité d'assurer la sécurité de tous les agents humanitaires conformément aux principes du droit international,

*Saluant* la décision du Gouvernement burundais d'engager un processus de paix global et d'entreprendre des négociations politiques ouvertes à toutes les parties, ainsi que les progrès réalisés dans les négociations entre les forces politiques, notamment la signature d'un accord de partenariat politique, dans le cadre du processus de paix interne,

*Saluant également* la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale, intervenue à Arusha le 28 août 2000,

*Rappelant* la décision de l'Organisation de l'unité africaine CM/2164 (LXXII) b, la déclaration du Conseil de sécurité No S/PRST/2001/6 et la déclaration de l'Union européenne du 6 mars 2001 relative au Burundi,

*Se félicitant* de la mise en place de la Commission de suivi de l'application de l'Accord d'Arusha et de sa ratification par l'Assemblée nationale du Burundi,

*Reconnaissant* la contribution personnelle apportée par feu M. Julius Nyerere au processus de négociation d'Arusha,

*Prenant en compte* les efforts déjà accomplis par le Gouvernement burundais et les autres parties aux négociations d'Arusha dans le processus de paix, visant à instaurer une paix durable,

*Considérant* qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales est indispensable pour obtenir la stabilité et assurer la reconstruction du Burundi, ainsi que le rétablissement d'un état de droit durable,

*Reconnaissant* le rôle important des femmes dans le processus de réconciliation et la recherche de la paix, et demandant instamment au Gouvernement burundais d'assurer l'égalité de participation des femmes à la société burundaise et d'améliorer leurs conditions de vie,

*Se félicitant* de l'invitation faite par le facilitateur aux représentantes des femmes du Burundi à participer en qualité d'observatrices au processus de négociation d'Arusha,

1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi (E/CN.4/2001/44);
2. *Appuie* l'accord de partenariat politique établi entre le Gouvernement burundais et l'Assemblée nationale, ainsi que le dialogue entre les Burundais qui se déroule dans le cadre du processus de paix d'Arusha;
3. *Salue* les efforts de facilitation de l'ancien Président de la République sud-africaine, M. Nelson Mandela, qui a déjà abouti à des résultats tangibles, notamment la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale;
4. *Note* que la nécessité demeure de faire des négociations un processus sans exclusive;
5. *Encourage* le Gouvernement burundais à poursuivre les actions visant à associer tous les secteurs de la société à l'œuvre de réconciliation nationale et au rétablissement d'un ordre

institutionnel sûr et rassurant pour tous, afin de rétablir la démocratie et la paix, dans l'intérêt de la population burundaise;

6. *Demeure* préoccupée par la violence persistante et par la situation sécuritaire dans certaines régions du pays, qui obligent de nombreux habitants à quitter leurs foyers;

7. *Condamne* l'intensification des violences, en particulier les actes exercés contre les civils;

8. *Soutient* la poursuite du dialogue entre les signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale d'Arusha et invite les groupes burundais qui n'ont pas encore signé l'Accord, à rejoindre le processus de paix;

9. *Engage* toutes les parties, y compris le Gouvernement burundais, à négocier dans le but d'arriver à un accord sur le cessez-le-feu et un gouvernement de transition afin de réaliser la mise en œuvre totale de l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale;

10. *Invite* toutes les parties signataires et les garants internationaux de l'Accord à examiner les mesures qui pourraient amener les groupes armés à arrêter les hostilités sans délai et à rejoindre le processus de paix;

11. *Déplore* les conditions de vie inacceptables dans les sites de protection de personnes déplacées, et recommande au gouvernement, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de fournir une aide humanitaire;

12. *Se félicite* du démantèlement des camps de regroupement;

13. *Prend note* des efforts du Gouvernement burundais visant à faire en sorte que les garanties légales existant en matière de droits de l'homme et les normes internationales relatives aux droits de l'homme soient pleinement respectées;

14. *Invite* le Gouvernement burundais à prendre davantage de mesures, notamment dans le domaine judiciaire, pour mettre fin à l'impunité, en particulier par le jugement des responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conformément aux

principes internationaux en la matière, et demande instamment au gouvernement d'accélérer les procédures d'enquête et de poursuite appropriées en cas de violation de ces droits;

15. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de nouveau code de procédure pénale, exhorte le Gouvernement burundais à poursuivre l'application de son plan de réforme judiciaire pour mieux protéger les libertés individuelles, et à améliorer l'efficacité et la transparence des institutions judiciaires, et demande instamment aux autorités de traiter les problèmes de la durée de la détention provisoire et des conditions de détention; dans ce contexte, souligne aussi l'importance du fonctionnement effectif de la commission qui étudiera les questions de l'existence et de la libération des prisonniers politiques, les conditions de détention et la situation des personnes placées en détention préventive;

16. *Se félicite également* du maintien de la coopération entre le Gouvernement burundais et le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne l'accès et les visites aux personnes détenues dans les prisons centrales;

17. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de mettre fin au cycle de la violence et aux actes meurtriers, en particulier à la violence aveugle dirigée contre la population civile;

18. *Prend note* des mesures prises par le Gouvernement burundais dans sa lutte contre l'impunité et en faveur de la promotion des droits de l'homme, notamment la création d'une commission gouvernementale des droits de la personne humaine;

19. *Soutient* la poursuite du programme d'assistance destiné aux éléments des forces armées et de la police en matière de droits de l'homme et d'assistance judiciaire exécuté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

20. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la poursuite des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

21. *Conjure* les parties au conflit de s'abstenir rigoureusement de tout acte de nature à entraver les activités du Comité international de la Croix-Rouge et les autres opérations d'assistance humanitaire destinée aux sinistrés de guerre;

22. *Condamne* toutes les attaques des rebelles contre le personnel humanitaire;

23. *Conjure* toutes les parties en conflit au Burundi d'œuvrer de manière constructive avec les médiateurs internationaux à la recherche d'une paix durable;
24. *Apprécie* les efforts accomplis par les médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union européenne dans la recherche d'une solution durable aux problèmes du Burundi;
25. *Encourage* l'Organisation de l'unité africaine, agissant en particulier grâce à son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, à continuer de s'employer à prévenir toute nouvelle détérioration de la situation;
26. *Réaffirme* que le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que le développement contribuent à la paix, et se félicite, à ce propos, de l'appel lancé par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999, pour la tenue d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs;
27. *Loue* la mission d'observation des droits de l'homme au Burundi pour les activités qu'elle mène sur le terrain, se félicite de la coopération que lui apporte le Gouvernement burundais, et demande le renforcement de cette mission d'observation par le biais de contributions volontaires;
28. *Condamne* la vente et la distribution illégales d'armes et de matériels de même nature qui font obstacle à la paix et à la sécurité dans la région;
29. *Demande* aux États de ne pas permettre que leurs territoires servent de base à des incursions ou à des attaques dirigées contre un autre État, au mépris des principes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies;
30. *Exhorte* les États et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales à coordonner leurs initiatives de planification afin de promouvoir un développement durable quand les conditions politiques et sécuritaires le permettront;
31. *Se félicite* du témoignage de solidarité manifesté par la communauté internationale lors de la Conférence des bailleurs de fonds organisée à Paris en décembre 2000, à l'initiative du Président Mandela, avec l'appui du Président Chirac;

32. *Exhorte* les donateurs à débloquer rapidement les fonds promis lors de cette conférence aussitôt que les conditions seraient réunies;

33. *Appelle* le Gouvernement burundais à prendre des mesures propres à instaurer un environnement sûr et propice au bon déroulement du travail des organismes d'aide, et invite l'Organisation des Nations Unies et les donateurs à renforcer le courant d'aide humanitaire aux populations dans le besoin;

34. *Décide* de prolonger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale et de prier celle-ci de soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et un rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

*69ème séance  
20 avril 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

**2001/22. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 2000/19 du 18 avril 2000, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

*Guidée* par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Rappelant* que la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

*Rappelant également* la décision 1993/277 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1993, et les résolutions antérieures que la Commission a adoptées à ce sujet,

*Rappelant en outre* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est un des buts de la Charte des Nations Unies et se félicitant de la volonté manifestée par le Gouvernement équato-guinéen de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et avec les organismes appropriés des Nations Unies sur le terrain,

*Réaffirmant* que la coopération dans le domaine des droits de l'homme, qui est l'un des objectifs de la Charte, devrait reposer sur les principes d'efficacité et de transparence, ainsi que de coordination de toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans le système des Nations Unies,

*Rappelant* les recommandations faites par le Représentant spécial dans son précédent rapport (E/CN.4/2000/40), en particulier concernant l'assistance technique à la Guinée équatoriale,

*Reconnaissant* que le Gouvernement équato-guinéen a exprimé à maintes reprises la volonté politique de continuer à accomplir des progrès dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'est engagé à prendre des mesures fermes dans cette voie, comme il l'a exposé dans le programme national de bonne gouvernance qu'il a adopté en 2000, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Encouragée* par le fait que le Gouvernement équato-guinéen, en exécution d'un décret de clémence du 30 décembre 2000, a libéré cinquante prisonniers et considérablement réduit la durée de peine des 85 autres personnes qui étaient détenues,

*Constatant avec satisfaction* que le Gouvernement équato-guinéen a pris des mesures pour assurer la jouissance des droits économiques et sociaux des citoyens en ratifiant, au cours de l'année écoulée, de nombreuses conventions de l'Organisation internationale du Travail,

*Notant* que le Gouvernement équato-guinéen a organisé des élections municipales le 28 mai 2000,

*Se félicitant* des mesures prises par le Gouvernement équato-guinéen pour renforcer l'indépendance du Parlement et faire de la Commission nationale des droits de l'homme une institution forte, à même de protéger et de défendre les droits de l'homme,

*Prenant note* toutefois de la persistance de lacunes en ce qui concerne l'appui technique apporté à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale pour les efforts qu'il a déployés;

2. *Encourage* le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre activement, en vue de se conformer aux recommandations déjà faites par la Commission et le Représentant spécial, l'adoption de mesures efficaces visant notamment à :

a) Garantir le plein exercice des libertés de circulation et d'association - en adoptant, le cas échéant, de nouvelles lois ou en modifiant les lois en vigueur -, du droit à l'intégrité physique et du droit des détenus à ce que leur dignité soit respectée, en faisant en sorte qu'ils bénéficient de conditions sanitaires satisfaisantes et en ordonnant qu'il soit mis fin à la pratique des détentions sans mandat, de même qu'en engageant des poursuites contre les auteurs de ces violations;

b) Continuer de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge lorsqu'il se rend dans les établissements pénitentiaires et de donner suite à ses recommandations pour améliorer le sort des détenus;

c) Garantir plus avant le plein exercice de la liberté d'information, de la liberté d'opinion et d'expression ainsi que du droit à une presse libre;

d) Adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination raciale et à présenter des rapports au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits de l'enfant;

*e)* Préserver le droit à la justice et l'indépendance de la magistrature à l'égard de l'exécutif, et restreindre aux seules infractions de nature militaire commises par des militaires la compétence des tribunaux militaires, qui ne devraient connaître d'aucune affaire concernant des civils, et prie instamment le Gouvernement équato-guinéen d'introduire, dès que possible, les réformes juridiques qu'il se proposait d'opérer à cet effet;

*f)* Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et continuer à faire en sorte que celles-ci puissent jouir plus pleinement de leurs droits humains comme le propose le Plan national d'amélioration de la condition de la femme en Guinée équatoriale;

*g)* Redoubler d'efforts pour élargir le dialogue avec les partis et les groupes d'opposition, de manière à garantir les droits politiques, la démocratie et le pluralisme;

*h)* Garantir les droits économiques, sociaux et culturels, notamment ceux des enfants et, plus particulièrement, ceux de la population vivant dans la pauvreté, afin de réaliser les droits à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être, s'agissant notamment de l'alimentation, de l'habillement, du logement et des soins médicaux;

*i)* Promouvoir et protéger les droits de l'enfant en appliquant pleinement la Convention relative aux droits de l'enfant;

3. *Se félicite* de la volonté manifestée par le Gouvernement équato-guinéen de mettre en œuvre un plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme, pour compléter le programme de bonne gouvernance qu'il a soumis au Programme des Nations Unies pour le développement, et, à cette fin, encourage le Gouvernement à examiner et arrêter, d'un commun accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les moyens qui permettraient de l'exécuter rapidement ainsi qu'un programme global d'assistance technique;

4. *Invite* les organismes et institutions spécialisés des Nations Unies, de même que les pays donateurs et toutes les autres institutions internationales présentes dans le pays, à aider le Gouvernement équato-guinéen à renforcer les institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Se félicite* que le Gouvernement équato-guinéen ait récemment adressé des invitations au Représentant spécial et aux rapporteurs thématiques de la Commission et attend avec intérêt que ceux-ci se rendent bientôt dans le pays et présentent des recommandations qui contribuent à l'exécution du plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Note avec intérêt* les efforts financiers que continue à consentir le Gouvernement équato-guinéen et la volonté politique manifestée par celui-ci en vue de créer le Centre pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie en Guinée équatoriale, qui devrait renforcer la capacité nationale dans ce domaine, et encourage le Gouvernement équato-guinéen à rechercher la coopération des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales pour soutenir son effort en faveur de l'entrée en service du Centre;

7. *Invite* le Gouvernement équato-guinéen à continuer de garantir l'indépendance et l'efficacité de la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et à continuer d'autoriser, sans aucune restriction injustifiée, l'enregistrement et la liberté d'action des organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme et des questions sociales;

8. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et prie celui-ci d'examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, d'engager le dialogue avec le Gouvernement et, en particulier, d'aider le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement équato-guinéen à établir, à l'intention de la Guinée équatoriale, un programme complet d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, de s'assurer, au nom de la Commission, que l'assistance technique fournie à la Guinée équatoriale appuie le plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de prêter au Représentant spécial tout le concours dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme en Guinée équatoriale à sa cinquante-huitième session;

11. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2001/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Représentant spécial, afin qu'il examine la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, qu'il engage le dialogue avec le Gouvernement et, en particulier, qu'il aide le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement équato-guinéen à établir, à l'intention de la Guinée équatoriale, un programme complet d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, qu'il s'assure, au nom de la Commission, que l'assistance fournie à la Guinée équatoriale appuie le plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme et qu'il fasse rapport à la Commission, à sa cinquante-huitième session. Le Conseil approuve aussi que la Commission ait prié le Secrétaire général d'apporter au Représentant spécial toute l'assistance financière dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat."

*69ème séance  
20 avril 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

### **2001/23. Situation des droits de l'homme au Rwanda**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

*Condamnant de nouveau énergiquement* le crime de génocide et les crimes contre l'humanité qui ont été commis au Rwanda en 1994,

*Rappelant* ses résolutions 1997/66, en particulier le paragraphe 20, et 2000/21 ainsi que les résolutions précédentes sur la question,

*Prenant en considération* la création de la Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda et le fait qu'elle fonctionne effectivement,

*Exprime sa satisfaction* au Gouvernement rwandais pour les progrès réalisés en vue de rétablir l'état de droit et pour les mesures prises pour consolider la paix et la stabilité et promouvoir l'unité et la réconciliation nationales,

1. *Prend acte avec une grande satisfaction* du rapport du Représentant spécial de la Commission à l'Assemblée générale (A/55/269) et de son additif soumis à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/45/Add.1);
2. *Exprime sa profonde gratitude* au Représentant spécial pour les activités qu'il a accomplies dans le cadre de son mandat;
3. *Prend note* de l'accord signé par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda, et demande au Haut-Commissariat de répondre à toute demande d'assistance technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme que lui présentera le Gouvernement rwandais en vue de développer et de renforcer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, notamment la Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda;
4. *Recommande* à la communauté internationale de continuer à fournir une aide au développement afin que le Rwanda puisse assurer son relèvement et sa stabilité à long terme;
5. *Décide* de mettre un terme au mandat du Représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda;
6. *Décide également* de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme au Rwanda.

*69ème séance*  
*20 avril 2001*

[Adoptée par 28 voix contre 16, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.  
Voir chap. IX.]

**2001/24. Situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier ses articles 55 et 56, ainsi que par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Guidée également* par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier de l'article 3 commun à ces conventions, et du Protocole II additionnel à ces conventions du 8 juin 1977, ainsi que d'autres instruments relatifs au droit international humanitaire,

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier le paragraphe 4 de la section I,

*Rappelant également* que la Fédération de Russie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à divers instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention européenne des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* que la Fédération de Russie est partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II s'y rapportant,

*Réaffirmant* sa résolution 2000/58 du 25 avril 2000, ainsi que les précédentes déclarations faites sur la question par le Président de la Commission, les 27 février 1995 et 24 avril 1996,

*Profondément préoccupée* par les informations qui continuent de lui parvenir, selon lesquelles des agents de l'État russe dans la République tchétchène de la Fédération de Russie exercent des violences sur une large échelle à l'encontre de la population civile et se rendent coupables de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, en particulier de disparitions

forcées, d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de tortures, de détentions arbitraires, de détentions dans des lieux spéciaux ainsi que d'exactions et de harcèlement répétés aux postes de contrôle,

*Gravement préoccupée* par la persistance de la violence dans la République tchétchène de la Fédération de Russie et, en particulier, par les informations faisant état d'un emploi disproportionné et sans discernement de la force militaire russe, qui a engendré une grave situation sur le plan humanitaire,

*Gravement préoccupée aussi* par les informations faisant état d'attaques contre les civils, d'actes de terrorisme et de violations graves du droit international humanitaire, de crimes et d'abus commis par les combattants tchétchènes,

*Déplorant* le grand nombre de victimes et de personnes déplacées et les souffrances infligées à la population civile par toutes les parties, y compris les destructions importantes et systématiques des installations et de l'infrastructure, en violation du droit international humanitaire, et exprimant sa préoccupation face à l'effet de contagion du conflit sur d'autres républiques de la Fédération de Russie et sur les pays voisins,

*Inquiète* de constater que la situation en matière de sécurité dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie reste insatisfaisante, ce qui, entre autres, gêne considérablement l'aide humanitaire que s'efforcent d'apporter, à la République et aux républiques voisines de la Fédération de Russie, les organisations humanitaires internationales, régionales et nationales,

*Se félicitant* de la réduction annoncée du Groupe militaire uni dans la République tchétchène de la Fédération de Russie et du nombre de points de contrôle, et se félicitant également du rétablissement du système judiciaire, composé de la Cour suprême et de tribunaux régionaux et municipaux, dans la République de Tchétchénie, de la participation accrue, dans les forces de police, de Tchétchènes de souche, ainsi que de l'existence d'équipes mixtes aux points de contrôle,

*Se félicitant également* de la coopération et du dialogue engagés entre la Fédération de Russie et les divers organes du Conseil de l'Europe, y compris des visites effectuées

par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et par les Rapporteurs de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,

*Notant* que l'Organisation de la Conférence islamique s'est déclarée prête à prendre des contacts avec le Gouvernement de la Fédération de Russie en vue de faciliter un règlement pacifique de la crise qui sévit dans la République tchétchène de la Fédération de Russie,

*Prenant note* des activités de la Commission de la Douma d'État de la Fédération de Russie pour la normalisation de la situation sociale et économique et la protection des droits de l'homme en République tchétchène,

*Notant* qu'il a été créé une commission nationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme et le respect de ces droits dans le nord du Caucase (la Commission Kracheninnikov),

*Accueillant avec satisfaction* le fait que le mémorandum d'accord signé entre les autorités russes et le Conseil de l'Europe touchant la fourniture de services d'experts consultatifs au Bureau du Représentant spécial du Président de la Fédération de Russie pour ce qui est du respect des droits de l'homme, des droits civils et des libertés en République de Tchétchénie, M. Valdimir Kalamanov, et le fait que ces experts peuvent et doivent coopérer à l'exécution de toutes les tâches dont ce Bureau est chargé, y compris surveiller le déroulement des enquêtes menées par les autorités russes compétentes en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et soutenir le rétablissement de l'État de droit dans la République tchétchène de la Fédération de Russie,

*Se félicitant aussi* de la coopération des autorités russes avec les organisations humanitaires internationales et régionales à propos de l'accès aux centres de détention en République tchétchène de la Fédération de Russie,

*Ayant examiné* les rapports du Représentant spécial du Président de la Fédération de Russie pour ce qui est du respect des droits de l'homme, des droits civils et des libertés en République de Tchétchénie, M. Vladimir Kalamanov, le rapport de la Commission nationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme et le respect de ces droits dans le nord du Caucase (la Commission Kracheninnikov) et le rapport que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a présenté à la suite du voyage qu'il a fait, du 25 février au 4 mars 2001 dans la Fédération de Russie et en République tchétchène,

1. *Se félicite* du rapport que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait sur la situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie (E/CN.4/2001/36);
2. *Demande* à toutes les parties en conflit de prendre des dispositions immédiates pour mettre fin aux hostilités et à l'utilisation sans discernement de la force et de rechercher d'urgence une solution politique en vue de trouver une issue pacifique à la crise, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie;
3. *Condamne fermement* la persistance d'un emploi disproportionné et sans discernement de la force par l'armée russe, par les soldats de la Fédération et par les agents de l'État, notamment les attaques contre des civils et les autres atteintes au droit international ainsi que les graves violations des droits de l'homme, telles que les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, la torture et autres traitements inhumains et dégradants, et engage le Gouvernement de la Fédération de Russie à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire dans les opérations qu'il mène contre les combattants tchéchènes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population civile;
4. *Condamne fermement aussi* toutes les activités et attaques terroristes ainsi que les atteintes au droit international humanitaire perpétrées par les combattants tchéchènes, telles que les prises d'otage, le recours à la torture et l'emploi aveugle de mines terrestres, de pièges et d'autres engins explosifs visant à faire de nombreuses victimes dans la population civile, et demande la libération immédiate de tous les otages;
5. *Se félicite* de l'adoption d'un vaste programme de reconstruction économique et sociale de la République tchéchène de la Fédération de Russie et prie instamment le Gouvernement de la Fédération de Russie de mettre en œuvre ce programme sans tarder et de dédommager les personnes dont les biens ont été détruits ou perdus;
6. *Prend note* du traitement réservé aux plaintes reçues par le Bureau de M. Kalamenov, en collaboration avec les experts du Conseil de l'Europe, pour promouvoir les droits de l'homme dans la République tchéchène de la Fédération de Russie, traitement qui a permis, entre autres, de retrouver certaines personnes qui avaient disparu, de libérer certains détenus et d'accélérer la délivrance de pièces d'identité à des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

7. *Demande une nouvelle fois* à la Fédération de Russie de créer, conformément aux normes internationales reconnues, une commission nationale indépendante et à large assise afin d'enquêter rapidement sur les allégations faisant état de violations des droits de l'homme et de manquements au droit international humanitaire qui seraient commis dans la République tchétchène de la Fédération de Russie, de façon à établir la vérité et à identifier les responsables en vue de les traduire en justice et de prévenir l'impunité;

8. *Constate avec une profonde inquiétude* que l'enquête sur des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises à l'encontre de civils par les forces fédérales, par des soldats de la Fédération et par le personnel des services, chargés de l'application des lois avance lentement et note avec préoccupation que très peu d'affaires de cet ordre ont été portées devant les organes judiciaires;

9. *Prie* la Fédération de Russie de veiller à ce que les bureaux du Procureur, tant civil que militaire, procèdent à des enquêtes criminelles systématiques, crédibles et exhaustives, qu'ils poursuivent tous ceux, en particulier les membres des forces fédérales, les soldats fédéraux et le personnel des services chargés de l'application des lois qui se seraient rendus coupables de crimes de guerre et de violations des droits de l'homme à l'encontre de civils et qu'ils traitent avec rigueur les affaires dont ils ont été saisis;

10. *Demande également* à la Fédération de Russie de s'assurer que toutes les mesures nécessaires soient prises pour enquêter sur les cas de disparitions forcées qui ont été enregistrés et sur lesquels il a été fait rapport, entre autres, par le Bureau de M. Kalamanov, de régler toutes ces affaires et de faire en sorte que des poursuites pénales soient engagées selon les besoins;

11. *Se félicite* que le Gouvernement de la Fédération de Russie se soit engagé à coopérer avec les mécanismes spéciaux de la Commission et qu'il ait adressé une invitation à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et au Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants et prie ceux-ci de s'acquitter promptement de leur mission;

12. *Réitère* les demandes qu'elle a faites aux rapporteurs spéciaux et aux mécanismes spéciaux de la Commission d'effectuer sans tarder des missions en République tchétchène de la Fédération de Russie et se dit gravement préoccupée de constater que les rapporteurs spéciaux

thématiques ou ses représentants sur la question de la torture, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui ont demandé à effectuer des visites, n'aient pas encore reçu de réponse, et prie instamment le Gouvernement de la Fédération de Russie d'accorder, à titre prioritaire, une attention favorable à leurs demandes;

13. *Prie* le Gouvernement de la Fédération de Russie d'assurer le retour immédiat du Groupe d'assistance en Tchétchénie de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de créer les conditions nécessaires à l'exécution du mandat de ce groupe, et souligne qu'il est indispensable de trouver une solution politique et que l'aide de cette organisation contribuerait à la réalisation de cet objectif;

14. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes déplacées à l'intérieur du pays soient protégées, de leur fournir les produits de première nécessité dont ils ont besoin pour assurer leur subsistance quotidienne, de les loger et de rétablir les services publics de toute urgence;

15. *Demande instamment* au Gouvernement de la Fédération de Russie de faire en sorte que les organisations humanitaires internationales, régionales et nationales, notamment les institutions des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution, ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge, puissent entrer librement, sans obstacle et en toute sécurité en République de Tchétchénie et dans les Républiques voisines de la Fédération de Russie, conformément au droit international humanitaire, et de faciliter leurs activités, y compris la fourniture d'une aide humanitaire, entre autres en simplifiant la réglementation, et de leur donner accès au réseau de communications radio réservé à l'Organisation des Nations Unies;

16. *Demande instamment aussi* au Gouvernement de la Fédération de Russie de veiller à ce que les organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme aient accès librement, sans obstacle et en toute sécurité à la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie;

17. *Se déclare préoccupée* par la situation qui règne dans les camps de détention et par les informations qu'elle continue de recevoir concernant des lieux de détention spéciaux ou "camps de filtration", ainsi que les traitements réservés aux détenus non enregistrés et les tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à ces détenus;

18. *Se félicite* de l'esprit de coopération manifesté par le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui a autorisé l'accès libre et effectif en République de Tchétchénie des organisations internationales et régionales, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge, à des lieux de détention et prie instamment le Gouvernement d'autoriser un tel accès à tous les lieux de détention afin de garantir à tous les détenus un traitement conforme au droit international humanitaire;

19. *Prie* le Gouvernement de la Fédération de Russie de diffuser les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et de faire en sorte que tous les organes de l'État, y compris l'armée, à tous les niveaux, en aient connaissance, et de mener une politique qui soit conforme au droit international humanitaire et aux droits de l'homme;

20. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-huitième session et de tenir, le cas échéant, l'Assemblée générale informée de tous faits nouveaux.

*70ème séance  
20 avril 2001*

[Adoptée par 22 voix contre 12, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.  
Voir chap. IX.]

-----